

**Conférence diplomatique sur
l'interdiction totale
internationale des mines
terrestres antipersonnel**

APL/CW.31
2 septembre 1997
Original: Anglais

Oslo, 1-19 septembre 1997

Proposition du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni propose le remplacement de l'article 8 de l'ébauche de la Convention par ce qui suit:

1. Chaque Etat partie fera rapport au Dépositaire le plus tôt possible, dans un délai maximal de 90 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, en ce qui concerne:
 - a) les mesures nationales de mise en application mentionnées à l'article 10;
 - b) toutes les précisions techniques, y compris les dimensions, l'amorçage et la charge explosive de toutes les mines antipersonnel fabriquées par l'Etat partie ou pour son compte, ou utilisées, ou destinées à être utilisées, par l'Etat partie, avec des photographies et la marche à suivre pour rendre sécuritaires ces mines antipersonnel;
 - c) l'emplacement de toutes les mines antipersonnel stockées qu'il possède ou dont il a le contrôle ainsi que les types et quantités de mines à chaque endroit;
 - d) la localisation de tous les champs de mines sous son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel, ainsi que le plus de précisions possibles sur les types et quantités de mines antipersonnel à l'intérieur de chaque champ de mines;
 - e) dans la mesure du possible, la localisation de tous les endroits, à l'extérieur des champs de mines, où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, ainsi que le plus de précisions possibles sur les types et quantités de mines antipersonnel dont la présence est avérée ou soupçonnée à chaque endroit;
 - f) les mesures prises pour mettre en garde immédiatement et efficacement la population en ce qui a trait aux zones identifiées à l'article 6.2;
 - g) [paragraphe e) de la troisième version de l'Autriche]
 - h) [paragraphe f) de la troisième version de l'Autriche]
 - j) le statut des programmes de destructions des mines antipersonnel conformément aux articles 4,5, et 6, y compris les méthodes de destruction qui seront utilisées, l'emplacement de tous les sites de destruction ainsi que les formes à observer en matière de sécurité et d'environnement.

2. L'information fournie conformément au présent article sera mise à jour tous les ans par chaque Etat partie, en couvrant la dernière année civile. Ces mises à jour seront présentées au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 1er mars de chaque année. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra tous les rapports qu'il aura reçus aux Etats parties.